

Stationnement de nuit interdit

Veillez prendre note qu'en vertu du règlement municipal 83-243, il est strictement défendu de stationner un véhicule routier entre minuit et 7 heures du matin sur toute rue ou place publique de la Ville de Lachute, entre le 15 novembre et le 15 avril. Le contrevenant sera passible d'une amende et de frais. De plus, le véhicule pourra être remorqué, les frais de remorquage et de remisage étant à la charge de son propriétaire.

Déversement de neige ou de glace

Il est également strictement interdit à toute personne de déverser ou permettre de déverser, de pousser ou de transporter de la neige ou de la glace dans les rues ou sur les trottoirs et places publiques de la Ville de Lachute. Des inspections rigoureuses par des agents désignés par la Ville seront effectuées lors des chutes de neige. S'il n'y a pas d'espace disponible sur votre propriété pour entreposer la neige, vous devez prendre les arrangements nécessaires pour en disposer.

Le 12 novembre 2023
(G-2024.31)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière